

ANEXE : PROPOSITIONS D'ADAPTATION EN MATIERE DE SECURITE INCENDIE

Articles PO 2 et PO 9 :

Halls et escaliers Concernant les escaliers :

Actuellement, l'encloisonnement de l'escalier, c'est-à-dire jusqu'au dernier niveau, est la règle et les autres mesures envisagées par les textes ne sont qu'alternatives en cas d'impossibilité architecturale ou technique.

La FAGIHT souhaite que l'hôtelier puisse recourir aux mesures alternatives prévues par le texte pour éviter l'encloisonnement.

Autrement dit, nous souhaitons que l'encloisonnement ne soit plus systématique mais que la sécurité soit assurée soit par l'encloisonnement, soit par les mesures alternatives.

En effet, ces mesures alternatives, tels que la réalisation d'un écran de cantonnement, l'isolement des locaux adjacents ... permettent à la fois de garantir la sécurité en cas d'incendie et de ne remettre en cause ni la structure ni l'esthétique de l'espace. Ces mesures seront arrêtées en tenant compte de la situation particulière de chaque établissement.

Si les services de contrôle estiment que l'encloisonnement est indispensable, il leur incombera alors de démontrer en quoi les mesures dites alternatives, proposées par l'hôtelier, sont insuffisantes.

Concernant l'exigence d'une chambre unique par niveau donnant sur le volume de protection de l'escalier - PO 9 § 1 alinéa 3 : La réglementation actuelle n'autorise qu'une seule chambre par palier par niveau. Or, dans de très nombreux établissements, on constate qu'il existe plus d'une chambre par palier et par niveau. La FAGIHT demande que cette notion d'unique chambre soit remplacée par «l'ensemble des chambres existantes par palier à chaque niveau». En contrepartie, un espace privatif (sas) sera créé dans chaque chambre. En cas d'impossibilité technique ou architecturale, l'hôtelier devra procéder à l'installation d'un bloc-porte coupefeu 1 H muni d'un ferme-porte dans chaque chambre. Concernant l'exigence d'un second escalier PO 9 § 2. L'arrêté admet que le second escalier n'est pas exigé si une mesure compensatoire peut être mise en place.

Or, la circulaire est plus restrictive en ne dispensant du second escalier qu'« exceptionnellement ».

La FAGIHT demande que les cinq mesures compensatoires ne soient pas traitées comme de simples alternatives au second escalier mais comme des mesures à part entière.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'apprécier le respect de la distance de 10 m (PO 9 § 2 a), nous souhaitons qu'il soit clairement précisé que la prise de mesure de la distance entre la porte de chaque chambre et la porte d'accès à l'escalier soit effectuée de la façon la plus favorable à l'hôtelier.

Article PO 4 :

les portes

Il est imposé que tous les locaux (à l'exception des sanitaires) soient équipés de blocs-portes pare-flammes de degré ½ heure munis d'un fermeporte. La FAGIHT souhaite que l'hôtelier ait le choix entre :

- remplacer intégralement les blocsportes ;
- recouvrir l'huissierie existante de peintures intumescentes et installer une porte coupe-feu ½ H ;
- recouvrir l'huissierie existante par un bloc-porte coupe-feu.

Il est entendu que, conformément à la circulaire du 1er février 2007 – point PO 10, les portes pleines en bois massif de 30 mn sont réputées coupe-feu ½ H. Concernant les portes de style en bois plein, dont l'épaisseur est inférieure à 30 mn, nous souhaitons qu'elles puissent être conservées lorsqu'elles sont installées en dehors des chambres qu'elles soient réputées conformes à la réglementation.

En tout état de cause, la FAGIHT réfute les arguments de l'administration qui imposent les dispositions les plus contraignantes en invoquant l'éloignement de certains établissements des centres de secours, et donc le temps d'intervention.

En aucun cas, les hôteliers n'ont à compenser par des mesures extrêmement coûteuses les carences du service public de sécurité incendie.

Sur les commissions de sécurité La FAGIHT propose :

- la présence de représentants de la profession dans les commissions de sécurité.
- de permettre des recours contre les avis des commissions de sécurité. Ces recours auraient un effet suspensif sauf péril. L'existence de tels recours obligera les commissions à motiver leurs décisions au risque de se faire désavouer.
- De porter à 10 ans la validité de l'avis de la commission de sécurité afin de garantir une stabilité juridique aux hôteliers, propose que l'avis de la commission soit valable 10 ans, nonobstant l'intervention d'une nouvelle norme.
- De conférer au SDIS non seulement un rôle de contrôleur mais aussi un rôle de conseil, comme cela existe à Paris. Ce double rôle n'existe pas en province : il faut étendre ce qui se fait à Paris sur tout le territoire français.